NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24856
26 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 25 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA CROATIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Gouvernement croate se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 13 octobre 1992, de la résolution 787 (1992) et espère que ce texte des plus importants permettra de faire respecter de manière rigoureuse les sanctions imposées à l'encontre de la prétendue "République fédérative de Yougoslavie". Nous sommes fermement convaincus que grâce aux dispositions de ladite résolution, les canaux par lesquels les sanctions étaient contournées disparaîtront et que les autorités serbes seront en fin de compte amenées à respecter tant la lettre que l'esprit de toutes les résolutions relatives à leur participation aux actes d'agression contre la République de Bosnie-Herzégovine.

Toutefois, nous craignons que le blocus naval qui a été décidé stoppe complètement tout transport marchand dans l'Adriatique, et notamment vers les ports croates de Rijeka, Zadar, Split, Ploce et Dubrovnik. Tout en étant parfaitement conscients que les mesures adoptées étaient nécessaires et en nous félicitant du blocus imposé au littoral et aux ports "yougoslaves", nous tenons à souligner qu'il est de la plus haute importance et de la plus grande urgence de fournir aux navires chargés de faire respecter le blocus des dispositions réglementant l'ouverture du feu, et de délimiter très précisément le théâtre des opérations. Nous estimons que ces renseignements devraient être donnés à toutes les autorités maritimes des pays qui bordent l'Adriatique, de manière que tous les navires qui entrent ou sortent de leur zone de juridiction, ou qui font route vers l'un de leurs ports, soient informés de l'existence d'un blocus, des routes qu'ils doivent emprunter afin d'assurer la sécurité des transports, des documents que les commandants devront présenter lors des inspections et des positions où ils peuvent s'attendre à faire l'objet d'un contact et, éventuellement, d'un contrôle. C'est une procédure de ce genre qui a été suivie, en application de la résolution 670 (1990) du Conseil de sécurité, lorsque le commandant des Forces navales américaines du Commandement central a publié dans le Maritime Advisory (No 13) des directives concernant la navigation dans le golfe Persique et en direction du port jordanien d'Aqaba.

Nous engageons donc les Etats qui participent au blocus à veiller, dans les plus brefs délais, au respect des dispositions du paragraphe 14 de la résolution 787 (1992) et nous invitons le Conseil à publier des directives qui faciliteraient le contrôle de l'application de ladite résolution. Cela dissiperait les inquiétudes du Gouvernement croate, qui craint aujourd'hui que le ralentissement du trafic maritime et du chargement et déchargement de marchandises dans les ports croates, vitaux pour l'économie croate, n'incite les transporteurs à éviter l'Adriatique, ce qui causerait un dommage irréparable au secteur maritime de la Croatie. L'on ne saurait oublier que le lourd fardeau que constitue pour la Croatie l'arrivée sur son territoire de milliers de réfugiés qu'elle doit loger et nourrir est dans une large mesure allégé par l'aide humanitaire qui lui parvient en partie par voie maritime. Tout retard de cette aide vitale ne ferait que prolonger les souffrances des réfugiés.

La Croatie se félicite de l'adoption de la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité et en respectera pleinement toutes les dispositions. La publication des directives susmentionnées fera en sorte qu'aucun Etat qui borde l'Adriatique, et notamment la République de Croatie, ne verra son économie dépérir par suite des sanctions imposées à l'encontre d'un autre pays. Nous sommes convaincus que le Conseil préservera les intérêts et le développement économiques de tous les Etats concernés et garantira la sécurité des routes maritimes internationales et du trafic en haute mer.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mario NOBILO